

ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION

Empiètement sur la chaussée – Travaux de réhabilitation du bâtiment des Genets – VC n° 35 – ABN FACADES – Interdiction de circulation des véhicules par le chemin du Raty entre la place du 19 mars et la Grand'rue – prolongation de l'arrêté ACV 2024 013 S - du 16/02/2024 au 01/03/2024

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R. 610-5;

Vu l'arrêté du Maire n° ACV 2024 0010 S du 16/01/2024;

Vu la demande initiale du 01/02/2024 de ABN FAÇADES, sis 22 avenue de la Mairie, 42 160 BONSON;

Vu l'avancée des travaux.

Considérant que les travaux de réhabilitation du bâtiment des Genets nécessitent d'interdire temporairement la circulation des véhicules par le chemin du Raty entre la place du 19 mars et la Grand'Rue entre le 16/02/2024 et le 1/03/2024 ;

Considérant que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu d'interdire temporairement cet accès aux véhicules, mais que l'entreprise se doit de conserver un accès piétonnier sécurisé;

ARRÊTE:

Article 1er: Dans le cadre de travaux de réhabilitation du bâtiment des Genets, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation des véhicules par le chemin du Raty entre la place du 19 mars et la Grand'Rue entre le 16 février et le 1^{er} mars 2024.

Article 2 : L'accès est interdit à tous les véhicules mais l'entreprise se doit de conserver un accès piétonnier sécurisé.

Article 3 : La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant la période des travaux, en accord avec les services communaux.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée à toute époque, notamment lorsque l'intérêt public l'exigera et en cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente autorisation.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'intéressé et transmis à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 12 février 2024,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.